



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral abrogeant des articles des arrêtés préfectoraux du 27 août 2010 et
du 23 décembre 2015 pour la société NV BEKAERT SA pour son établissement situé à
ROUBAIX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 fixant des prescriptions pour la remise en état de l'ancien site de la S.A.S. BEKAERT CARDING SOLUTIONS à ROUBAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 imposant à la S.A.S. BEKAERT CARDING SOLUTIONS des prescriptions spéciales pour le maintien de la surveillance piézométrique au droit du site et la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires pour son établissement situé à ROUBAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 06 décembre 2022 présentée par la société NV BEKAERT SA, dont le siège social sis Bekaertstraat 2, 8550 ZWEVEGEM BELGIQUE, proposant l'arrêt du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien établissement situé 108-122 Boulevard de Lyon à ROUBAIX.

Vu la mise à jour de l'analyse des risques résiduels du 16 août 2016 référencée LIL-RAP-16-01727B ;

Vu le rapport de suivi annuel de la qualité des eaux souterraines (septembre 2019) et bilan quadriennal pour la période 2016-2019 du 28 février 2020 référencé LIL-RAP-19-02296B ;

Vu le rapport du 15 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 15 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmises par courriel du 04 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la mise à jour de l'analyse des risques résiduels susvisée conclut à :

- la compatibilité de l'état environnemental du site avant réaménagement avec les usages futurs envisagés et encadrés par des restrictions d'usage conventionnelles, à savoir un usage industriel et/ou commercial ;
- la compatibilité de la qualité des eaux souterraines en limite aval du site avant réaménagement avec les usages résidentiels constatés en aval hydraulique du site ;

2. le bilan quadriennal susvisé met en évidence une stabilité voire une légère baisse des concentrations en COHV et une stabilité des teneurs en hydrocarbures, excepté sur les ouvrages MW4 et SB8/SB8bis où les concentrations ont augmenté depuis 2017 tout en étant inférieures à la valeur guide ;

3. la modification d'usage du site réalisée par un tiers ultérieurement à la notification de la cessation d'activité réalisée par la société NV BEKAERT SA pour son site de Roubaix ayant consisté en son réaménagement complet (construction de logements individuels et collectifs, de voiries et création d'espaces verts) ;

4. les dispositions du I. de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement qui précisent que « *en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage* » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 susvisé et des articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 susvisé dont le siège social est situé Bekaertstraat 2 – 8550 ZWEVEGEM (BE) pour son établissement situé sur la commune de ROUBAIX sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUBAIX ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

